

LOI N° 2012-42 DU 28 DECEMBRE 2012

portant loi de finances
pour la gestion 2013.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE 1^{ER} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2012.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

91:

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

Article 7 : L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette exonération s'étend à la Taxe de Statistique, instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Y.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Article 8 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation de produits agricoles en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier le prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC) et la taxe de statistique (T.STAT).

C- NOUVELLES MESURES

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué au sein des ministères et institutions de l'Etat, des régies de recettes dans le cadre de la perception des divers droits, frais et redevances par les services intermédiaires de recettes.

Le Ministre chargé des finances fixe les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement desdites régies de recettes.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à vingt mille (20 000) francs par passager embarquant et est incorporé au prix du billet du voyage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.

Le reversement de cette taxe aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes est fait pour le compte d'un mois donné sur la base d'une déclaration écrite au plus tard à la date 15 du mois suivant.

Les modalités pratiques de perception et de répartition sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, le bénéfice net des entreprises publiques au titre d'un exercice est réparti comme suit :

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième, soit 20%, du montant du capital social ;

Yi

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Cette dotation cesse d'être opérée lorsque le fonds de réserve extraordinaire a atteint le cinquième, soit 20%, du montant du capital social ;

- le reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est réparti comme suit :

- 9% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;

- 81% à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'Etat ;

- 10% laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

Article 12 : L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin est exonéré de tout droits et taxes de douane, y compris, la redevance statistique.

Article 13 : L'importation, la production ou la vente des parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, ces parties, accessoires et pièces détachées acquittent au cordon douanier le prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC), la taxe de statistique (T.STAT) et la taxe de voirie (TV).

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts, les machines et matériels destinés à la production et à la fabrication des emballages, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

Toutefois, ces machines et matériels, leurs parties, accessoires et pièces détachées acquittent au cordon douanier le prélèvement communautaire

4:

de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC), la taxe de statistique (T.STAT) et la taxe de voirie (TV).

Article 15 : Les casques de protection pour motocyclistes et cyclistes importés ou acquis en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC), de la taxe de statistique (T.STAT) et de la taxe de voirie (TV).

Article 16 : Les vélos importés ou acquis en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC), de la taxe de statistique (T.STAT) et de la taxe de voirie (TV).

Article 17 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et nonobstant les dispositions de l'article 7 de la loi de finances, gestion 2003, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 18 : L'article 15 de la loi de finances pour la gestion 2008 relatif à la suspension de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation par voie maritime est supprimé.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 97-014 du 02 janvier 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sont modifiées comme suit :

Le montant de la taxe sur les nuitées est fixé à mille (1 000) francs CFA. Cette taxe incorporée à la facture du client et perçue à la caisse de l'Etablissement, est versée au Trésor Public.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010, portant loi de finances pour la gestion 2010 sont modifiées comme suit :

Les deux (2) composantes de la redevance sur les communications GSM sont :

- la composante redevance relative à l'appel international entrant à raison de vingt-trois (23) francs CFA la minute ;

- la composante redevance relative aux autres appels sur chaque réseau à raison de deux (2) francs CFA la minute. Ne sont pas concernés par cette redevance, les appels ci-après : les communications par messagerie (SMS), les numéros courts (moins de huit (8) chiffres), les roaming et les appels internet (émissions et réceptions).

43

Article 21 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Sous-section II

Exonérations

Article 7 :

Alinéa 1^{er} : supprimé ;

Alinéa 2 : sans changement.

SECTION II

**DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS
CATEGORIELS**

Sous-section 1

Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 22 :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 :

Sont exclus de la déduction ci-dessus, les produits des titres émis par les Etats membres de l'UEMOA, les collectivités publiques et leurs démembrements, les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banques ou établissements de

gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Sous-section 4

Revenu des capitaux mobiliers

I. Revenus des valeurs mobilières

A. Champ d'application

3° Exonérations

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

Article 73 bis :

Les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sont exonérés de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents sont exonérées de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

D. Tarif de l'impôt

Article 88 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 :

Ce taux est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions régulièrement distribués ;
- 7% pour les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA ;
- 7% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers.

41

Article 89 :

Le taux applicable est de 6% pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à fixer par acte réglementaire un taux applicable inférieur à 6% lorsque les obligations ont une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans et sont émises pour financer des investissements dans des secteurs prioritaires du programme de développement du Bénin.

En ce qui concerne le produit des obligations émises par les Etats membres de l'UEMOA ainsi que celles émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, ce taux est réduit à :

- 3% lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;

- 0% lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans.

Le taux applicable est de 5% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'obligations.

Sous-section 5

Revenus fonciers

I- Champ d'application

C- Détermination du revenu imposable

Article 115 :

Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

a. les dépenses de réparation et d'entretien, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

b. sans changement ;

c. une déduction forfaitaire fixée à 30% des revenus bruts, représentant les frais relatifs à l'assurance et à l'amortissement ;

d. sans changement ;

Le reste sans changement.

II – Obligations des contribuables

Article 121 :

Alinéa 1 : Pour fixer la base imposable, l'administration fiscale peut adresser une demande de renseignements. L'absence de réponse, dans un délai de trente (30) jours, est sanctionnée par la pénalité prévue à l'article 1096 bis du présent Code. En cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

Alinéa 2 : sans changement.

SECTION V

CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 133 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement ;

Alinéa 3 :

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de trente (30) jours.

SECTION VI

CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

I- Impôt minimum

Article 137 :

Alinéa 1^{er} : Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème et des réductions pour charge de famille ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum, déterminé suivant chaque catégorie de revenu ainsi qu'il suit :

- le montant de l'impôt sur le revenu des contribuables réalisant des revenus industriels, commerciaux et non commerciaux, artisanaux et agricoles ne peut être inférieur à 1% des produits encaissables. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables réalisant des revenus non commerciaux ayant opté pour la comptabilité d'engagement, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 1% des produits encaissés. Ce

42

montant ne peut en aucun cas être inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

III. Dispositions particulières à certains contribuables

4. Contribuables ne disposant que de revenu foncier inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA

Article 143 bis :

Par dérogation aux dispositions des articles 9, 114 à 116 du Code Général des Impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes ne disposant que de revenus fonciers bruts de montant annuel inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA est déterminé par application d'un taux unique de 20% aux revenus locatifs nets obtenus, après la déduction des charges de propriété prévues par l'article 115 points c et d du présent Code.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX

CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION II

DECLARATIONS DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET PARTS DE BENEFICE

Article 166

Alinéa 1 : Les dispositions des articles 163 et 165 ci-dessus ne seront appliquées qu'après un refus d'obtempérer dans les trente (30) jours de la mise en demeure de produire les déclarations, adressée au contribuable de déclarer les sommes en cause ou de régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

Alinéa 2 : sans changement.

CHAPITRE V

REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES

SECTION I

LE FORFAIT CLASSIQUE

II- Procédure de fixation du bénéfice forfaitaire

Article 197 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2: L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il sera disposé à accepter, le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Alinéa 3 : sans changement.

Article 199 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2: En vue de l'application des dispositions ci-dessus, les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt dans les trente (30) jours de la réception de la demande qui leur est adressée, une déclaration établie en triple exemplaires et devant comporter les renseignements suivants :

- la valeur des immobilisations affectées à l'exploitation ;
- la liste des dix principaux fournisseurs et clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- le prix de revient des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année, ventilé par nature des marchandises stockées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des marchandises vendues ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication de leur qualification professionnelle et du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces soit en nature ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- la liste des personnes vivant à leur foyer ;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

xi

SECTION II

TAXE UNIQUE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 205 :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 :

- quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt, est passible d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans ;

- tout véhicule appréhendé pour défaut de paiement de la taxe doit être immobilisé et sa remise en circulation est subordonnée au règlement de cette taxe non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour les années antérieures non prescrites.

TITRE II

IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION PREMIERE

AFFAIRES IMPOSABLES

A. Affaires imposables de plein droit

Article 219 :

Les affaires réalisées au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

B. Affaires imposables par option

Article 223 nouveau :

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- du premier tiret au troisième tiret : sans changement ;
- quatrième tiret : les activités agricoles.

X₂

SECTION II

EXONERATIONS

A. Cas Général

Article 224 nouveau :

Points 1 à 15 : sans changement ;

Point 16 : les activités agricoles ;

Point 17 : les locations d'immeuble nu à usage d'habitation ;

Point 18 : le gaz à usage domestique.

B. Cas des exportations

Article 225 nouveau :

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et de marchandises auxquelles sont assimilés :

a) à f) : sans changement ;

g) les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), notamment :

- le conseil en ingénierie financière liés aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et de toute autre forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;

Yi

- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte de titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;

- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

SECTION VI

REGIME DES DEDUCTIONS

C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

Article 239 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Le reversement est effectué par le redevable dans les trente (30) jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 262 et suivants du présent chapitre.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 245 nouveau :

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes provenant des ventes à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines.

Y.S.

SECTION VIII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 251 :

Alinéa 1 : Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'existence dans les trente (30) jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Alinéa 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent la date dudit changement.

Alinéa 4 : sans changement.

Article 253 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure adressée par l'Administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de l'amende prévue par l'article 264 ci-après.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES BOISSONS

Article 263 bis nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 7% pour les boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau gazéifiée ;
- 10% pour les boissons non alcoolisées énergétiques ;
- 20% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 40% pour les vins ;
- 45% pour les liqueurs et champagnes.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

22

CHAPITRE VI

TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Article 274 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII TER

TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST EGALE OU SUPERIEURE A TREIZE (13) CHEVEAUX

Article 280 nouveau-9 :

Le taux de la taxe est fixé à 10%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII QUATER

TAXE SUR LES SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE

Article 280 nouveau-12 :

Il est institué une taxe sur les sachets en matière plastique.

Cette taxe frappe toutes les importations ou cessions de sachets en matière plastique visés à l'alinéa 1 du présent article effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-13 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens du code des douanes ;

Yi

- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-14 :

Le taux de la taxe est fixé à 5 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-15 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-16 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE X

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Article 293-2 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur les activités financières (TAF) :

1. à 6. : sans changement ;

7. Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF, citées par l'article 225 nouveau g) du présent Code.

Y²

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE II

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE III

DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Marchands de biens

Article 370 :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriétés et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trente (30) jours de leur date ; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 367 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

CHAPITRE V

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Contribution au paiement

Article 392 :

Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meuble ou immeuble, seront supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les baux administratifs, les droits seront supportés par le cocontractant de l'Etat qui est tenu d'accomplir la formalité de l'enregistrement.

42

SOUS-TITRE III

CODE DU TIMBRE

CHAPITRE IV

TIMBRES DES QUITTANCES

TARIF

SECTION PREMIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 716 :

§1- Est fixé à :

- premier tiret : supprimé ;
- 50 francs, quand les sommes sont comprises entre 1000 et 10 000 francs ;
- 100 francs, quand les sommes sont comprises entre 10 000 et 50 000 francs ;
- et au-delà, 50 francs en sus par fraction de 50 000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous seing privé qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

§2- Sont frappés d'un droit de timbre-quitte uniforme de 50 francs CFA :

1- les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2- les reçus constatant un dépôt d'espèces à la banque, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

9/2

SOUS-TITRE IV

EXEMPTION EN MATIERE DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT

VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

EXEMPTIONS

Société d'encouragement à l'habitat et Logements à caractère économique et social

Article 890 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières comprenant l'Etat du Bénin parmi leurs actionnaires et ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat au Bénin, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Alinéa 2 : Sont également enregistrés gratis et dispensés de timbre, les actes de location-vente ou de vente d'immeubles bâtis dont le prix n'excède pas vingt millions de francs hors taxe, effectués par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'administration, au développement de l'habitat économique et social.

SOUS-TITRE V

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION II

PAIEMENT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

PENALITES

Article 927 :

Alinéa 1 : Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'une pénalité de :

- 20% lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ;
- 40% lorsqu'il est de mauvaise foi ;

Ys'

- 80% lorsqu'il a commis des manœuvres frauduleuses ou que son imposition a été fixée d'office à défaut de déclaration souscrite dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure.

Alinéas 2, 3 et 4 : sans changement.

SOUS-TITRE VI

DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE

SECTION PREMIERE

DROIT AU PROFIT DU TRESOR

Article 938 :

Sont également exonérés de droits et frais :

1. à 3 : sans changement ;

4- les mutations réalisées par les personnes physiques ou morales visée à l'alinéa 2 de l'article 890.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE

CONTRIBUTION DES PATENTES

IV- Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises

Article 1009 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Les marchands forains qui séjourneront plus de trente (30) jours dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation, d'un supplément des droits égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà

4.

imposé et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

VII- Formules des patentes obligations des redevables

Article 1018 :

1- Les entreprises exerçant une activité assujettie à la patente sont tenues de souscrire une déclaration d'existence en triple exemplaires, auprès des services fiscaux, dans les trente (30) jours suivant le début de leur activité.

Point 2 : sans changement ;

3- Les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise doivent également faire l'objet d'une déclaration de mise à jour en triple exemplaires auprès des services fiscaux dans un délai de trente (30) jours.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

ANNEXE II- Tarif des patentes et des licences

TABLEAU C

Commerçant exerçant en ambulance ou en étalage

Rappel des règles particulières au tableau C

Article : 1038 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Les marchands forains qui séjourneront plus de trente (30) jours dans la même localité seront taxés à l'un des commerces du tableau A ; la patente de marchand forain leur sera retirée et remplacée par une nouvelle formule. Ils devront acquitter : d'une part, la différence entre le droit fixe du tableau A et les taxes déterminées et variables du tableau C, d'autre part, le droit proportionnel sur la valeur locative des locaux occupés aux taux prévus par la classe d'imposition du tableau A, la différence des droits sera due à compter du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation.

Alinéa 3 : sans changement.

Mi

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE III

TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

TAXE FONCIERE UNIQUE

Obligations des contribuables

Article : 1084-5 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Cependant, pour fixer la base imposable ou recouvrer l'impôt, l'Administration fiscale peut adresser une demande de renseignements. L'absence de réponse, dans un délai de trente (30) jours, est sanctionnée par une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

CHAPITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Obligations des contribuables

Article 1084-13 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : L'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours est sanctionnée par une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

Le reste sans changement.

94:

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III

CHAPITRE UNIQUE

COÛT ADMINISTRATIF DE L'IMPÔT

Article 1084-17 :

Le produit de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des propriétés non bâties, des contributions des patentes et des licences, de la taxe foncière unique et de la taxe professionnelle unique, est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

LIVRE DEUXIEME

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE bis

DROIT DE CONTROLE

Article : 1085-A :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes visées ci-dessus et d'une manière générale à toutes notifications émanant de l'administration des impôts est de trente (30) jours à compter de la date de la réception de cette notification à moins qu'un autre délai ne soit prévu par le présent Code.

Yi

I. Procédure applicable à tous les impôts et taxes des titres I et II du livre premier suite au contrôle sur pièces

B. Procédure d'imposition d'office

1° Taxation d'office

Article 1085-F :

La procédure de taxation d'office prévue à l'article 1085-E ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente (30) jours de la notification d'une mise en demeure.

III. Vérification de comptabilité

Article 1085 ter-2 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui est de trente (30) jours, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de quarante cinq (45) jours.

Alinéa 3 : Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

IV. Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

Article 1085 quater :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les trente (30) jours prévus à l'article 132 du présent Code.

Alinéa 4 : Elle est également prorogée du délai évoqué ci-dessus et des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de compte

22

lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'Administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

La période mentionnée au troisième alinéa est portée à un an en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte.

SECTION VI

PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

1. Pénalités de retard

a) Défaut ou retard de déclaration

Article : 1096 bis :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée sous pli recommandé ou lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations ou documents exigés, deux mois après la date de dépôt, la pénalité passe à 40% du montant des droits résultant de la déclaration.

b) Insuffisance de déclaration

Article 1096 ter :

b.1. Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une pénalité d'assiette de 20% aux droits non déclarés dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un impôt insuffisant d'au moins un dixième,

Cette pénalité est portée à 40% :

- en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel ;

- si, l'insuffisance excédant le dixième du montant de l'impôt déclaré, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Y.L.

Elle est portée à 80% :

- en cas de manœuvres frauduleuses ;
- en cas de taxation d'office à défaut de déclaration souscrite dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure.

b.2. La pénalité de 80% est également applicable en cas de facturation illégale de la taxe sur valeur ajoutée.

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

Points a à c : sans changement ;

Point d : Les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés aux articles 34 et suivants, 44 et suivants, 159 et suivants et 258 du présent Code, sont passibles d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA par exercice comptable.

Le reste sans changement.

✓ :

II- LES RESSOURCES

Article 22 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor (CST) ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2013.

Article 23 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2013 sont évaluées à 1 044 494 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures (dont les CST)..... 796 060 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières.....735 100 millions de francs CFA :

* douanes..... 356 000 millions de francs CFA ;

* impôts.....329 000 millions de francs CFA ;

* trésor.....50 100 millions de francs CFA ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites

du Bénin (FNRB) 24 221 millions de francs CFA ;

- budget de la caisse autonome

d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;

- budget du fonds routier..... 3 679 millions de francs CFA ;

- comptes spéciaux du trésor..... 9 060 millions de francs CFA.

B- Les ressources intérieures exceptionnelles :.....60 325 millions de francs CFA

- ressources exceptionnelles de trésorerie :..... 46 325 millions de francs CFA

- autres ressources exceptionnelles (Tirage FMI) :...14 000 millions de francs CFA.

C- Les ressources extérieures188 109 millions de francs CFA

- dons projets..... 62 300 millions de francs CFA ;

- prêts projets..... 67 600 millions de francs CFA ;

- allègement de la dette..... 26 209 millions de francs CFA ;

- aides budgétaires..... 32 000 millions de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 24 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 25 : Il est prévu, au titre de la gestion 2013, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 26 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2013 est fixé à **1 009 847 millions de francs CFA** se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires 681 447 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 272 900 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 44 500 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 11 000 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 27 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2013 sont évaluées à **1 044 494 millions de francs CFA** se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2013..... 1 009 847 millions de francs CFA ;
dont variation nette des arriérés17 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor 34 647 millions de francs CFA.

42

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 28-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2013 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 248 434 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

Y:

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2013

(En millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	737 479	794 500	995 249	1 039 914	- 257 770	- 245 414
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	709 979	767 000	965 182	1 009 847	- 255 203	- 242 847
1 - Budget des institutions et ministères	680 100	735 100	894 082	936 947	- 213 982	- 201 847
a - Recettes des régies	680 100	735 100			680 100	735 100
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			621 719	664 047	- 621 719	- 664 047
d - Dépenses en capital			272 363	272 900	- 272 363	- 272 900
2 - Budget annexe	22 200	24 221	40 800	44 500	- 18 600	- 20 279
- Fonds national des retraites du Bénin	22 200	24 221	40 800	44 500	- 18 600	- 20 279
3 - Autres budgets	7 679	7 679	10 900	11 000	- 3 221	- 3 321
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 900	2 000	2 100	2 000
b - Fonds routier	3 679	3 679	9 000	9 000	- 5 321	- 5 321
4- Variation nette des arriérés			19 400	17 400	- 19 400	- 17 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	27 500	27 500	30 067	30 067	- 2 567	- 2 567
- Compte SYDONIA			2 567	2 567	- 2 567	- 2 567
- Compte Opérati ^o Maintien Paix à l'Extérieur	12 000	12 000	12 000	12 000	0	0
- Compte éducation (appui ciblé)	15 500	15 500	15 500	15 500	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	20 864	1 560	21 300	4 580	- 436	- 3 020
I - COMPTES DE PRÊT	1 614	560	2 300	580	- 686	- 20
II - COMPTES D'AVANCE	19 250	1 000	19 000	4 000	250	- 3 000
SOUS-TOTAL	758 343	796 060	1 016 549	1 044 494		
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					- 258 206	- 248 434
C - FINANCEMENT DU DEFICIT	258 206	248 434				
D - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	65 114	60 325				
1- RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	65 114	46 325				
2- AUTRES RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (TIRAGE FMI)	0	14 000				
E - RESSOURCES EXTERIEURES	193 092	188 109				
I- DONS PROJETS	93 466	62 300				
II- PRETS PROJETS	53 306	67 600				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	25 520	26 209				
IV- AIDES BUDGETAIRES	20 800	32 000				
TOTAL GENERAL	1 016 549	1 044 494	1 016 549	1 044 494	0	0

Xo

Article 28-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources de **60 325 millions de francs CFA** composées de :

* ressources exceptionnelles de trésorerie46 325 millions de francs CFA ;

* autres ressources exceptionnelles (Tirage FMI).14 000 millions de francs CFA

- l'utilisation des ressources extérieures de 188 109 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

* dons projets..... 62 300 millions de francs CFA ;

* prêts projets..... 67 600 millions de francs CFA ;

* allègement de la dette..... 26 209 millions de francs CFA ;

* aides budgétaires..... 32 000 millions de francs CFA.

Article 28-c : Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2013, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 29 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2013 sont arrêtés à 1 009 847 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 30 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **681 447 millions de francs CFA** et sont répartis comme suit :

1- dette publique.....110 447 millions de francs CFA ;

- 2- dépenses de personnel..... 304 113 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....107 893 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....158 994 millions de francs CFA.

Article 31 : Les crédits ouverts pour la gestion 2013, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 272 900 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 32 : Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2013 est fixé à 44 500 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 33 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2013 sont chiffrés à 11 000 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA)....2 000 millions de francs CFA

(dépenses de fonctionnement) ;

- Fonds routier (FR) 9 000 millions de francs CFA (non compris la subvention de 900 millions de francs CFA du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 34 : Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 35 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 36 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

tr:

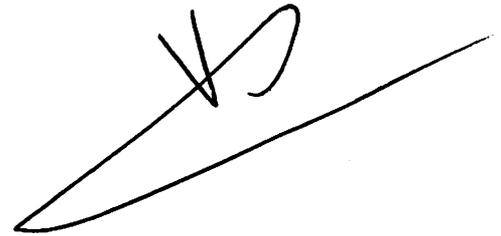
TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37: Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 38 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2012,

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



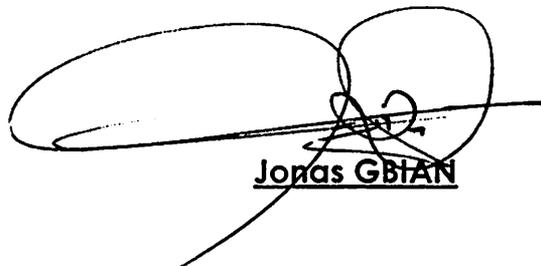
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
de l'Évaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 25
DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ANNEXES

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES (Exécution de l'ex. 62A)

SEC T O R E	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	GESTION 2012										GESTION 2013									
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de travail	Acquisitions et Dépenses Réparations	Dépenses en capital		Total 2012	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de travail	Acquisitions et Dépenses Réparations	Dépenses en capital		Total 2013	Moins des dépenses en %	Variation				
						Financement Intrinsèque	Financement Extrinsèque						Financement Intrinsèque	Financement Extrinsèque							
20	PRESENCE DE LA REPUBLIQUE	1 372 042	5 311 543	1 818 820	1 233 133	863 282	10 370 870	433 890	3 370 447	1 118 420	763 280	45 000	1 177 420	0	6 281 847	0,88%	-57,7%				
10	ASSEMBLEE NATIONALE	6 437 741	3 644 290	181 500	473 890	0	9 737 311	5 029 205	3 743 079	0	348 280	0	0	0	9 318 824	1,25%	-4,3%				
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	570 234	338 089	2 241	43 022	100 000	1 054 076	623 445	248 009	0	43 203	0	0	0	1 008 084	0,14%	-1,71%				
12	COUR SUPREME	833 532	570 318	268 459	30 144	104 265	1 827 250	1 096 878	287 786	0	30 414	0	0	0	1 878 678	0,27%	2,84%				
13	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	1 038 982	31 022	34 000	29 290	0	1 081 854	1 096 445	31 832	34 000	38 729	0	0	0	1 841 108	0,21%	7,83%				
14	HAUTE AUTORITE AUDIO & COUM	638 848	508 871	34 000	252 000	0	1 547 318	639 882	608 871	50 000	202 000	0	0	0	1 388 173	0,19%	3,77%				
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	252 344	275 038	31 278	49 878	0	819 884	271 332	276 038	0	49 351	0	0	0	827 849	0,07%	3,07%				
21	PRIMAIRE	250 000	1 050 000	600 000	300 000	320 000	8 220 000	261 000	600 000	320 198	260 000	0	0	0	2 438 108	0,34%	-3,33%				
22	M.C.D.N.	30 854 460	4 498 224	253 007	1 649 008	2 679 871	39 855 386	33 319 244	9 248 422	2 651 390	1 319 320	0	0	0	42 483 795	5,89%	6,33%				
25	M.F.	8 251 974	1 824 080	3 319 250	3 490 042	12 469 022	30 855 387	8 027 843	2 018 143	2 329 201	2 027 082	2 000 000	2 000 000	700 000	29 431 828	4,07%	-4,11%				
26	M.J.D.R.	4 114 102	3 328 024	432 889	3 490 042	1 600 887	10 889 408	3 428 329	3 428 329	3 428 329	84 316	0	0	0	12 138 027	1,63%	18,79%				
28	M.C.R.P.	258 487	482 183	202 058	298 884	124 000	1 344 882	339 219	603 783	294 048	250 884	0	0	0	1 874 028	0,25%	17,08%				
32	M.C.T.C.P.R.	281 854	542 738	2 829 325	44 083	3 140 183	8 348 185	429 437	3 011 548	3 078 568	183 112	2 770 000	2 770 000	10 184 133	1,41%	21,37%					
33	M.C.P.E.	607 337	843 843	1 531 650	342 129	3 828 989	1 720 000	1 110 828	1 674 300	1 674 300	87 220	0	0	0	9 220 000	1,26%	28,92%				
34	M.E.W.	2 278 833	843 843	1 872 448	170 888	8 381 700	33 783 000	2 238 165	1 824 300	1 824 300	317 818	2 227 822	2 227 822	11 700 000	1,63%	7,89%					
36	M.S.	15 199 702	7 821 589	1 729 711	1 023 848	8 148 245	69 734 000	10 085 568	1 824 300	1 824 300	1 023 848	11 004 545	11 004 545	14 700 000	9,89%	7,58%					
37	M.E.R.F.M.E.D.E.R.	1 108 849	1 003 997	441 736	268 844	21 860 840	42 233 886	8 209 856	11 008 801	11 008 801	1 003 997	1 003 997	31 400 000	8,27%	4,09%						
38	M.C.A.P.	1 208 844	859 849	2 448 200	800 227	8 000 000	18 200 000	1 208 844	859 849	2 448 200	800 227	8 000 000	8 000 000	17 790 139	9,89%	7,58%					
39	M.A.E.P.	8 781 322	1 411 288	14 782 778	298 888	10 831 367	50 378 730	8 209 856	11 008 801	11 008 801	1 003 997	1 003 997	31 400 000	8,27%	4,09%						
40	M.J.S.	468 211	628 032	2 198 841	188 000	1 200 000	4 680 104	8 209 856	11 008 801	11 008 801	1 003 997	1 003 997	31 400 000	8,27%	4,09%						
41	M.F.A.S.B.M.H.P.T.A.	1 100 364	889 448	1 632 078	284 474	5 104 838	10 744 841	1 100 364	889 448	1 632 078	284 474	5 104 838	5 104 838	10 744 841	0,70%	9,11%					
44	M.E.R.S.	17 688 081	1 829 417	18 024 156	402 892	2 322 963	43 773 185	18 047 712	8 209 856	8 209 856	1 003 997	1 003 997	31 400 000	8,27%	4,09%						
45	M.M.F.E.J.F.	237 895	418 241	8 882 392	372 058	5 121 421	12 270 000	319 883	8 209 856	8 209 856	1 003 997	1 003 997	31 400 000	8,27%	4,09%						
51	M.T.P.T.	1 258 536	675 800	2 749 225	63 046	18 844 848	36 787 000	1 258 536	675 800	2 749 225	63 046	18 844 848	18 844 848	36 787 000	1,73%	1,73%					
52	M.T.F.P.	1 257 180	487 277	1 883 741	348 151	425 738	8 748 329	2 749 225	675 800	675 800	82 828	82 828	18 844 848	1,73%	1,73%						
53	M.R.A.I.	187 682	498 837	382 983	88 817	258 843	4 401 098	1 313 854	888 828	2 018 884	358 411	0	0	0	5 018 143	0,09%	12,89%				
60	M.O.G.L.A.A.T.	9 889 288	2 346 228	801 000	2 300 000	1 270 000	16 348 898	2 346 228	801 000	801 000	80 800	0	0	0	1 376 001	0,19%	-4,42%				
62	M.E.R.P.	780 219	1 542 581	1 270 000	400 133	18 000 000	21 343 823	9 879 783	2 289 148	1 050 000	2 108 500	0	0	0	19 207 748	2,87%	17,87%				
63	M.E.F.T.P.R.I.J.	70 209 849	4 482 802	12 858 112	2 872 273	7 097 051	107 664 807	80 521 437	1 633 823	5 825 948	354 397	11 662 937	3 000 000	23 068 683	3,19%	-4,05%					
64	M.A.E.J.A.F.B.E.	35 322 480	3 420 453	4 818 629	1 189 270	2 588 200	48 187 181	28 728 812	3 443 821	5 474 259	1 029 270	11 004 545	4 120 000	115 028 918	16,00%	8,74%					
66	M.D.A.E.P.	13 747 787	6 525 183	108 385	1 038 844	1 000 000	21 861 189	14 504 389	5 718 625	1 119 358	845 837	1 024 818	0	0	22 238 825	3,09%	3,81%				
70	M.O.C.E.M.I.P.P.R.	84 000	531 622	897 087	181 989	2 313 028	12 248 728	239 845	483 781	1 711 601	162 830	3 800 000	3 800 000	9 648 724	1,30%	-22,03%					
73	M.C.A.P.	210 225	801 281	187 338	233 860	1 000 000	3 312 482	1 022 451	1 574 789	2 305 087	859 793	150 000	0	0	3 220 844	0,43%	-2,9%				
	TOTAL 1	231 988 103	62 850 105	103 281 820	19 821 156	128 890 915	686 122 089	252 829 498	83 258 583	118 081 849	17 488 837	143 000 000	129 800 000	722 877 845	100,00%	3,86%					
	Dette publique	0	0	0	0	0	84 310 000	0	0	0	0	0	0	110 447 000	47,87%	12,33%					
	Dépenses courantes	38 343 837	7 781 199	282 000	1 000 000	0	47 847 036	33 973 504	8 283 867	292 000	0	0	0	44 829 071	10,22%	-7,15%					
	Dépenses diverses	200 000	17 824 096	2 000 000	0	0	20 214 026	200 000	16 883 218	2 000 000	0	0	0	19 172 213	8,28%	-8,15%					
	Interventions publiques	17 000 000	2 000 000	400 000	0	0	32 448 780	15 000 000	2 000 000	400 000	0	0	0	40 120 111	17,28%	23,89%					
	Dép. d'exercices clos	0	0	0	0	0	19 400 000	0	0	0	0	0	0	17 400 000	7,81%	-10,21%					
	TOTAL 2	66 143 837	27 878 225	33 230 789	1 000 000	0	218 338 901	51 178 604	27 148 780	42 802 111	0	0	0	231 688 285	100,00%	10,25%					
	Fonds Nat. Retraites de Base	248 848	723 848	39 800 000	227 000	40 800 000	40 800 000	218 000	724 000	43 300 000	281 000	0	0	44 800 000	60,19%	9,07%					
	Caisse Autonome d'Amort.	1 418 000	332 000	2 000 000	133 000	1 800 000	1 800 000	1 477 000	332 000	2 000 000	141 000	0	0	2 000 000	3,67%	5,26%					
	Fonds Rouler	329 483	8 344 815	281 000	25 000	9 000 000	9 000 000	329 483	8 344 815	281 000	25 000	0	0	9 000 000	18,22%	0,00%					
	TOTAL 3	1 895 131	9 400 861	39 841 000	405 000	0	81 700 000	2 021 483	9 470 815	43 881 000	427 000	0	0	83 000 000	100,00%	7,33%					
	TOTAUX 1, 2 & 3 (hors CST)	289 733 131	100 048 701	183 433 869	21 328 884	148 772 000	845 182 000	308 154 485	98 878 878	262 878 000	17 813 837	143 000 000	129 800 000	1 009 847 000	4,00%	4,00%					
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST)						81 387 000							34 847 000		-32,83%					
	TOTAL GENERAL						916 569 000							1 044 694 000		-12,73%					

X

A - BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2013

1-DEPENSES REPARTIES

19/12/12 5:37 PM

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	635 590	3 770 447	45 000	763 390	1 177 420	0	6 391 847
10	ASSEMBLEE NATIONALE	5 059 205	3 749 679	161 500	348 250	0	0	9 318 634
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	652 489	338 099	2 241	43 205	0	0	1 036 034
12	COUR SUPREME	1 068 676	591 802	287 786	30 414	0	0	1 976 678
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 096 445	371 932	34 000	38 729	0	0	1 541 106
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	639 502	506 671	50 000	202 000	0	0	1 398 173
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	271 332	275 498	41 368	49 351	0	0	637 549
21	PRIMATURE	261 910	945 000	650 000	250 000	329 196	0	2 436 106
22	M. D. N.	33 319 244	5 248 402	250 428	1 319 320	2 351 399	0	42 488 793
25	M. E. F.	8 007 883	2 076 143	2 329 201	2 007 082	12 211 217	2 800 000	29 431 526
26	M. J. L. D. H.	3 898 264	3 426 229	445 092	94 316	3 574 126	700 000	12 138 027
28	M. C. R. I.	237 213	603 769	294 048	250 894	188 112	0	1 574 036
32	M. C. T. I. C.	439 497	497 509	3 011 346	67 220	3 978 566	2 170 000	10 164 138
33	M. I. C. P. M. E.	1 110 529	729 645	1 674 290	317 916	2 727 622	5 200 000	11 760 002
34	M. E. H. U.	2 238 165	849 459	1 924 874	231 655	11 504 545	19 600 000	36 348 698
36	M. S.	19 095 568	7 229 439	18 286 711	1 003 646	11 474 825	14 700 000	71 790 189
37	M. E. R. P. M. E. D. E. R.	1 238 956	903 597	454 105	207 461	11 098 601	31 400 000	45 300 720
38	M. C. A. A. T.	809 722	785 854	2 514 899	162 050	1 194 510	530 000	5 976 835
39	M. A. E. P.	6 470 312	1 447 541	17 482 775	330 376	10 252 098	21 300 000	57 283 102
40	M. J. S. L.	506 150	568 247	2 385 841	157 658	1 466 783	0	5 084 679
41	M. F. A. S. S. N. H. P. T. A.	1 074 841	592 445	1 745 252	231 400	705 420	250 000	4 599 358
44	M. E. S. R. S.	19 047 712	1 683 397	18 449 156	362 603	3 809 266	2 450 000	45 802 134
49	M. M. E. J. F.	319 663	576 501	8 823 677	434 850	1 100 455	1 230 000	12 485 146
51	M. T. P. T.	827 014	732 628	2 782 334	88 428	26 328 497	16 650 000	47 408 901
52	M. T. F. P.	1 313 554	666 892	2 018 894	358 411	658 392	0	5 016 143
53	M. R. A. I.	207 545	446 973	395 663	90 680	235 140	0	1 376 001
60	M. I. S. P. C.	9 573 783	2 289 148	1 106 000	2 106 300	4 232 517	0	19 307 748
61	M. D. G. L. A. A. T.	877 574	1 635 839	5 525 946	364 367	11 662 937	3 000 000	23 066 663
62	M. E. M. P.	80 521 457	7 938 735	13 897 133	2 265 046	11 004 545	0	115 628 916
63	M. E. S. F. T. P. R. I. J.	35 735 612	3 443 921	5 474 294	1 039 270	3 046 923	4 120 000	52 860 020
64	M. A. E. I. A. F. B. E.	14 504 389	5 715 625	119 359	965 937	1 034 615	0	22 339 925
65	M. D. A. E. P.	591 604	583 937	952 208	281 989	3 338 886	3 800 000	9 548 724
70	M. D. C. E. M. I. P.	239 645	483 781	171 601	162 630	2 163 287	0	3 220 944
73	M. C. A. P.	1 052 451	1 574 799	2 305 067	859 793	150 000	0	5 942 110
TOTAL		252 939 496	63 259 583	116 091 889	17 486 637	143 000 000	129 900 000	722 677 605

2-DEPENSES NON REPARTIES ET DETTES PUBLIQUES
(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		110 447 000
	DEPENSES COMMUNES	35 973 504	8 263 567	292 000	0	-		44 529 071
	DEPENSES DIVERSES	200 000	16 883 213	2 090 000		-		18 173 213
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			40 120 111		-		40 120 111
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	15 000 000	2 000 000	400 000		-		17 400 000
	TOTAL	51 173 504	27 146 780	42 902 111	0	0	0	231 669 395

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2013
(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN (FONCTION)	215 000	724 000		261 000			1 200 000
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN (PENSIONS)			43 300 000				43 300 000
	TOTAL	215 000	724 000	43 300 000	261 000	0	0	44 500 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2013
(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	1 477 000	382 000		141 000			2 000 000
	FONDS ROUTIER	329 485	8 364 515	281 000	25 000			9 000 000

D - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR GESTION 2013

DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
					FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	-	-	-	-	-	-	4 580 000
OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	-	-	-	-	-	-	30 067 000
TOTAL							34 647 000

TOTAL GENERAL	1 044 494 000
----------------------	----------------------

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS,
GESTION 2013

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	Dépenses d'Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 37	Retraites et Pensions

2:

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

10 ASSEMBLEE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61

11 COUR CONSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61

12 COUR SUPREME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CS	2	1000113200	CHARGES COMMUNES	61
CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61
CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61
CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61

13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61

14 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
HAAC	2	1100115100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE INSTITUTION	61

15 HAUTE COUR DE JUSTICE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
HCJ	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61
PR	2	5200953100	CELLULE DE COMMUNICATION	61

21 PRIMATURE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
PM	2	1100112400	CABINET DU PREMIER MINISTRE	61
PM	2	1100612400	SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE DENATIONALISATION	61
PM	2	3100131200	SECRETARIAT GENERAL DE LA PRIMATURE	61
PM	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DE LA PRIMATURE	61
PM	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
PM	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
PM	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61

22 MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCDN	2	2100121100	CABINET	61
MCDN	2	2100221100	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE	61
MCDN	2	2200122100	COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	61
MCDN	2	2200223100	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES	61
MCDN	2	2200324100	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES	61
MCDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
MCDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
MCDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61
MCDN	2	2302521100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PARIS	61
MCDN	2	2302621100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A ABUJA	61
MCDN	2	2302721100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BEIJING	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCDN	2	2302921100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON	61
MCDN	2	2303021100	poste D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61

25 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEF	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MEF	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
MEF	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
MEF	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEF	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEF	2	3200332200	DIR. GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES	61
MEF	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
MEF	2	3200532300	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
MEF	2	3200632500	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	61
MEF	2	3200935700	DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE	61
MEF	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEF	2	3202133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEF	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61
MEF	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61
MEF	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
MEF	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS	61

26 MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MJLDH	2	2000128100	CHARGES COMMUNES	61
MJLDH	2	2100128100	CABINET DU MINISTRE	61
MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJLDH	2	2200128100	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES	61
MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
MJLDH	2	2200428100	DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX	61
MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
MJLDH	2	2200728300	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

42

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MJLDH	2	2200928400	DIR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE	61
MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2202828300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2203028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	61
MJLDH	2	2203128200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORTO-NOVO	61
MJLDH	2	2203228200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE OUIDAH	61
MJLDH	2	2203328200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOKOSSA	61
MJLDH	2	2203428200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2203528200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2203628200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANDI	61
MJLDH	2	2203728200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NATITINGOU	61
MJLDH	2	2203928200	COUR D'APPEL DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2204028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI	61
MJLDH	2	2204228300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE D'APLAHOUE	61
MJLDH	2	2204528200	COUR D'APPEL D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2204628200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ALLADA	61
MJLDH	2	2204728200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POBE	61
MJLDH	2	2204828200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAVALOU	61
MJLDH	2	2204928200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'APLAHOUE	61
MJLDH	2	2205028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DJOUGOU	61
MJLDH	2	3100132700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJLDH	2	3204335500	CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION JURIDIQUE	61
MJLDH	2	7200671400	CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	61

28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCRI	2	1100116100	CABINET	61
MCRI	2	1200812300	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MCRI	2	1200912300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES DYNAMIQUES SOCIALES (ex-DROSC)	61
MCRI	2	1201112400	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ETHIQUE ET DE LA CITOYENNETE (ex-DBGPC)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCRI	2	1301012300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE OUEME/PLATEAU	61
MCRI	2	1301312300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATACORA/DONGA	61
MCRI	2	1301412300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATLANT/LITTORL	61
MCRI	2	1301512300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE BORGOU/ALIBORI	61
MCRI	2	1301612300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE MONO/COUFFO	61
MCRI	2	1301812300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ZOU/COLLINES	61
MCRI	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCRI	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCRI	2	3200312300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	61
MCRI	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCRI	2	3200633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCRI	2	3200732700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61

32 MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCTIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCTIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCTIC	2	3202531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCTIC	2	3202633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCTIC	2	5100151100	CABINET DU MINISTRE	61
MCTIC	2	5201953100	DIRECTION DU BUREAU REGIONAL DE L'INFORMATION	61
MCTIC	2	5202853100	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS	61
MCTIC	2	5202953500	DIRECTION GENERALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	61
MCTIC	2	5203053100	DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION	61
MCTIC	2	5400153200	AGENCE BENIN PRESSE	61

33 MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MICPME	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MICPME	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MICPME	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MICPME	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MICPME	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61
MICPME	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MICPME	2	8100181100	CABINET	61
MICPME	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	61
MICPME	2	8200781500	DIRECTION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU SECTEUR PRIVE	61
MICPME	2	8201081500	CELLULE D'APPUI TECHNIQUE	61
MICPME	2	8202881300	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR	61
MICPME	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61
MICPME	2	8300281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATACORA DONGA	61
MICPME	2	8300381500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATLANTIQUE LITTORAL	61
MICPME	2	8300481500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU BORGOU ALLIBORI	61
MICPME	2	8300981500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU MONO COUFFO	61
MICPME	2	8301081500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'OUÉMÉ PLATEAU	61
MICPME	2	8301281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU ZOU COLLINE	61
MICPME	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MICPME	2	8400287500	AGENCE NATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MICPME	2	8400681500	AGENCE NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	61
MICPME	2	8400781200	AGENCE BENINOISE DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
MICPME	2	8400881200	AGENCE BENINOISE DE METROLOGIE ET DE CONTROLE DE LA QUALITE	61

34 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEHU	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEHU	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MEHU	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEHU	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEHU	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEHU	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MEHU	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61

61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEHU	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61
MEHU	2	7200572200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ECOCITOYENNETE	61
MEHU	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61
MEHU	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
MEHU	2	7201572400	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN	61
MEHU	2	7202771500	COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (CNDD)	61
MEHU	2	7202972300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES METIERS	61
MEHU	2	7203272100	CENATEL	61
MEHU	2	7204174500	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FNE)	61
MEHU	2	7301374100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ATACORA/DONGA	61
MEHU	2	7301474100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MEHU	2	7301574100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME BORGOU/ALIBORI	61
MEHU	2	7301674100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME MONO/COUFFO	61
MEHU	2	7301774100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME OUEME/PLATEAU	61
MEHU	2	7301874100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ZOU/COLLINES	61
MEHU	2	7403472100	AGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO	61
MEHU	2	8201284100	DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
MEHU	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
MEHU	2	8206884300	CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN FORESTERIE	61
MEHU	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61

36 MINISTERE DE LA SANTE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MS	2	3200833100	DIR, DES RESSOURCES HUMAINES	61
MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
MS	2	6200362300	DIRECTION DES PHARMACIES DU MEDICAMENT ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES	61
MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE	61
MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS		LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMTE
61	MS	DIRECTION DE LA PROMOTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX	2	6201064200	DIRECTION DE LA PROMOTION DES SOINS INFIRMIERS ET	61
61	MS	CENTRE DE PNEUMO PHTISIOLOGIE DE COTONOU	2	6201763500	CENTRE DE PNEUMO PHTISIOLOGIE DE COTONOU	61
61	MS	DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOPITALIERS ET DE SOINS	2	6202264200	DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOPITALIERS	61
61	MS	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN SANTE	2	6202361400	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN	61
61	MS	DIRECTION GENERALE DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS	2	6202461300	DIRECTION GENERALE DU LABORATOIRE NATIONAL DE	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE LOUEME	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE LOUEME	61
61	MS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
61	MS	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE	2	6400363200	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE	61
61	MS	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE	61
37 MINISTERE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES						
61	MERPMEDER	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	2	3200534400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
61	MERPMEDER	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (EX DA)	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
61	MERPMEDER	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	2	3200131200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
61	MERPMEDER	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
61	MERPMEDER	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	2	3201033100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
61	MERPMEDER	CABINET	2	7100176100	CABINET	61
61	MERPMEDER	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	2	7200276100	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	61
61	MERPMEDER	DIRECTION GENERALE DE L'EAU	2	7200373100	DIRECTION GENERALE DE L'EAU	61
61	MERPMEDER	AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)	2	7200676200	AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	61
61	MERPMEDER	AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ENERGIE	2	7201576400	AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE	61
61	MERPMEDER	OFFICE BENINOIS DES HYDROCARBURES (EX BOP)	2	7201675100	OFFICE BENINOIS DES HYDROCARBURES (EX BOP)	61
61	MERPMEDER	DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES ET AUTRES COMBUSTIBLES FOSSILES	2	7202275100	DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES ET AUTRES	61
61	MERPMEDER	DIRECTION GENERALE DES MINES	2	8200686200	DIRECTION GENERALE DES MINES	61
61	MERPMEDER	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DE L'ATACORA-DONGA	2	8300286200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MERPMEDER	2	8300386200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MERPMEDER	2	8300486200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DU BORGOU-ALIBORI	61
MERPMEDER	2	8300986200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MONO-COUFFO	61
MERPMEDER	2	8301086200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DE L'OUEME-PLATEAU	61
MERPMEDER	2	8301286200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DU ZOU-COLLINES	61
MERPMEDER	2	8400186300	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	61

38 MINISTERE DE LA CULTURE DE L'ALPHABETISATION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCAAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCAAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MCAAT	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCAAT	2	3200634400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCAAT	2	4100148300	CABINET DU MINISTRE	61
MCAAT	2	4101048300	DIRECTION DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INNOVATIONS PEDAGOGIQUES	61
MCAAT	2	4201148300	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES	61
MCAAT	2	4201448300	DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE	61
MCAAT	2	4202048300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4202148300	FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4301348300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATACORA-DONGA	61
MCAAT	2	4301448300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MCAAT	2	4301548300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU BORGOU-ALIBORI	61
MCAAT	2	4301648300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU MONO-COUFFO	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCAAT	2	4301748300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'OUEME-PLATEAU	61
MCAAT	2	4301848300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU ZOU-COLLINES	61
MCAAT	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTUREL	61
MCAAT	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE, DE L'IMAGE ANIMEE ET DE L'AUDIOVISUEL	61
MCAAT	2	5201752200	FONDS D'AIDE A LA CULTURE	61
MCAAT	2	5201852200	ENSEMBLE ARTISTIQUE NATIONAL (BALLET)	61
MCAAT	2	5209352200	BIBLIOTHEQUE NATIONALE	61
MCAAT	2	5209552300	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	5400252400	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEUR	61
MCAAT	2	7201971100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MCAAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DU TOURISME	61
MCAAT	2	8205088200	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61
MCAAT	2	8208488300	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DES METIERS ARTISANAUX	61
MCAAT	2	8208688200	DIRECTION DES PROFESSIONS ET DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8208788200	DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8209888200	AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT	61
MCAAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
MCAAT	2	8400888200	AGENCE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ZONE DE LA ROUTE DES PÊCHES	61

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MAEP	2	3100331200	SECRETARIAT GÉNÉRAL	61
MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
MAEP	2	8100182100	CABINET	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEP	2	8200382200	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	61
MAEP	2	8200482400	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE	61
MAEP	2	8200582200	DIRECTION DU GENIE RURAL	61
MAEP	2	8200682500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	61
MAEP	2	8200785100	DIRECTION DE L'ELEVAGE	61
MAEP	2	8200985700	DIRECTION DES PECHEES	61
MAEP	2	8202783600	ONASA	61
MAEP	2	8203082600	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (DANA/CHNO)	61
MAEP	2	8204482400	DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE ET DE LA FORMATION	61
MAEP	2	8301382700	CERPA ATACORA - DONGA	61
MAEP	2	8301482700	CERPA ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MAEP	2	8301582700	CERPA BORGOU - ALIBORI	61
MAEP	2	8301682700	CERPA MONO - COUFFO	61
MAEP	2	8301782700	CERPA OUEME - PLATEAU	61
MAEP	2	8301882700	CERPA ZOU - COLLINES	61
MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	61

40 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET LOISIRS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MJSL	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MJSL	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJSL	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE PROSPECTIVE	61
MJSL	2	3206531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJSL	2	3206633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJSL	2	3206935600	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	61
MJSL	2	5100151100	CABINET	61
MJSL	2	5200351100	DIRECTION DES LOISIRS	61
MJSL	2	5201454200	FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOP. JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	61
MJSL	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'ELITE	61
MJSL	2	5202654200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS	61
MJSL	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS	61
MJSL	2	5202854400	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	61
MJSL	2	5204454400	CENTRE MULTIMEDIA ADO. JEUNES BENIN	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MJSL	2	5207254200	CENTRE MEDICO-SPORTIF DU BENIN	61
MJSL	2	5207854200	OFFICE BENINOIS DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	61
MJSL	2	5301351100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATACORA-DONGA	61
MJSL	2	5301451100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MJSL	2	5301551100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS BORGOU-ALIBORI	61
MJSL	2	5301651100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS MONO-COUFFO	61
MJSL	2	5301751100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS OUEME-PLATEAU	61
MJSL	2	5301851100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ZOU-COLLINES	61
MJSL	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS	61
MJSL	2	6200568700	DIRECTION DE L'ENTREPRENARIAT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	61

41 MINISTERE DE LA FAMILLE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SOLIDARITE NATIONALE DES HANDICAPES ET DES PERSONNES DE TROISIEME AGE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MFASSNHPTA	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MFASSNHPTA	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MFASSNHPTA	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MFASSNHPTA	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MFASSNHPTA	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MFASSNHPTA	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61
MFASSNHPTA	2	6200367100	DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE (ex-DDPS)	61
MFASSNHPTA	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPTATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFASSNHPTA	2	6203866200	DIRECTION DE LA FAMILLE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ex-DEA)	61
MFASSNHPTA	2	6204066200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	61
MFASSNHPTA	2	6205466300	FONDS D'APPUI A LA READAPTATION ET A L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFASSNHPTA	2	6205766100	DIRECTION DES PERSONNES DU TROISIEME AGE	61
MFASSNHPTA	2	6300266100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATACORA/DONGA	61
MFASSNHPTA	2	6300366100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MFASSNHPTA	2	6300466100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU BORGOU/ BORGOU	61
MFASSNHPTA	2	6300966100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU MONO/COUFFO	61
MFASSNHPTA	2	6301066100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'OUEME/PLATEAU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MFASSNHPTA	2	6301266100	DIR. DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU ZOU/COLLINES	61
MFASSNHPTA	2	6400168100	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	61

44 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MESRS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MESRS	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESRS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESRS	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESRS	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESRS	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (EX DBSU)	61
MESRS	2	4201345200	INSTITUT NATIONAL MEDICO-SANITAIRE (INMeS)	61
MESRS	2	4201447200	DIRECTION DU LABORATOIRE DES STUPÉFIANTS	61
MESRS	2	4202747200	DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	4202841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESRS	2	4203646200	CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE L'UAC	61
MESRS	2	4205547100	DIRECTION DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE	61
MESRS	2	4211346200	CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE L'UP	61
MESRS	2	4400146300	UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI	61
MESRS	2	4400246400	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MÉDICALES AVANCÉES	61
MESRS	2	4400646300	UNIVERSITE DE PARAKOU	61
MESRS	2	4400746100	OFFICE DU BACCALAUREAT	61
MESRS	2	4402046400	HAUTE ECOLE REGIONALE DU COMMERCE INTERNATIONAL (HERCI)	61
MESRS	2	4404447200	CENTRE BÉNINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	7200171100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	61

49 MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MMEJF	2	3100131100	CABINET	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MMEJF	2	3100231100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MMEJF	2	3201333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MMEJF	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MMEJF	2	3202532900	FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE	61
MMEJF	2	3202632900	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA MICROFINANCE	61
MMEJF	2	3202733400	FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES	61
MMEJF	2	3301532900	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA MICROFINANCE ET L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES: BORGOU/ALIBORI	61
MMEJF	2	3301832900	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA MICROFINANCE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES: ZOU/COLLINES	61
MMEJF	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61
MMEJF	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61

51 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MTPT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MTPT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MTPT	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTPT	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTPT	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTPT	2	4200347200	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	61
MTPT	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MTPT	2	7201277200	DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS	61
MTPT	2	7201377300	DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES	61
MTPT	2	7201477900	DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE	61
MTPT	2	7301377200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ATACORA - DONGA	61
MTPT	2	7301477100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MTPT	2	7301577100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
MTPT	2	7301677100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS MONO - COUFFO	61
MTPT	2	7301777100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61
MTPT	2	7301877100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
MTPT	2	7400277300	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

52 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MTFP	2	3000133100	CHARGES COMMUNES	61
MTFP	2	3100133100	CABINET	61
MTFP	2	3200235500	DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ARCHIVES	61
MTFP	2	3200333800	DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT	61
MTFP	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTFP	2	3200933200	COMMISSION NATIONALE DE VERIFICATION DE L'AUTHENTICITE DES DIPLOMES	61
MTFP	2	3201533200	COMITE DE SUIVI DES PARTIS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3201633200	CONSEIL DE DISCIPLINE	61
MTFP	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE	61
MTFP	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61
MTFP	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTFP	2	3204333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTFP	2	3300233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATACORA	61
MTFP	2	3300333100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATLANT.	61
MTFP	2	3300433100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU BORGOU	61
MTFP	2	3300933100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU MONO	61
MTFP	2	3301033100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DEL'OUEME	61
MTFP	2	3301233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU ZOU	61
MTFP	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
MTFP	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61

53 MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MRAI	2	3100133100	CABINET	61
MRAI	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MRAI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MRAI	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MRAI	2	3200233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MRAI	2	3200334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MRAI	2	3200433300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES ADMINISTRATIVES	61
MRAI	2	3200533300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES INSTITUTIONNELLES	61
MRAI	2	3200733300	DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE ET DE LA PROMOTION DES REFORMES	61
MRAI	2	3203833100	DIRECTION DES HAUTS EMPLOIS TECHNIQUES	61

60 MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES CULTES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MISPC	2	2200327100	DIR. DE LA PREVENT. & PROTEC. CIVILE	61
MISPC	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
MISPC	2	2200525100	DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	61
MISPC	2	2200625100	DIRECTION DE LA COOPERATION TECHNIQUE DE SECURITE	61
MISPC	2	2201125100	DIR. DU GROUPEM. NAT. DES SAPEURS POMPIERS	61
MISPC	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MISPC	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MISPC	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MISPC	2	3200236100	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INTERIEURES	61
MISPC	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MISPC	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MISPC	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MISPC	2	3202136500	COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES	61
MISPC	2	3204035100	CONAMO	61
MISPC	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MISPC	2	7204778400	DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61

61 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61
MDGLAAT	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (DGDGL)	61
MDGLAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDGLAAT	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MDGLAAT	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDGLAAT	2	3201136100	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION D'ETAT	61
MDGLAAT	2	3201536300	MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES	61
MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
MDGLAAT	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61

62 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEMP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEMP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEMP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEMP	2	3200331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEMP	2	3201233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEMP	2	3203835500	DIRECTION DE LA MEDIATHEQUE DE L'EDUCATION	61
MEMP	2	4000141100	CHARGES COMMUNES	61
MEMP	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MEMP	2	4101641200	INSPECTION GENERALE PEDAGOGIQUE DU MINISTERE (Ex - DIP)	61
MEMP	2	4200442300	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	61
MEMP	2	4200841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MEMP	2	4202542300	ENI PORTO-NOVO	61
MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
MEMP	2	4202941200	DIR DES ETABL. PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	61
MEMP	2	4203342300	ENI ABOMEY	61
MEMP	2	4203642300	ENI DJOUGOU	61
MEMP	2	4203941100	DIRECTION DE LA DECENTRALISATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COOPERATION	61
MEMP	2	4204042300	ENI ALLADA	61
MEMP	2	4204142300	ENI DOGBO	61
MEMP	2	4204342300	ENI KANDI	61
MEMP	2	4300241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA	61
MEMP	2	4300341200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MEMP	2	4300441200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	61
MEMP	2	4300941200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEMP	2	4301041200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUÉMÉ	61
MEMP	2	4301241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	61
MEMP	2	4400345300	INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION	61
MEMP	2	5201052100	DIRECTION DE LA COMMISSION BÉNINOISE POUR L'UNESCO	61
MEMP	2	7202771100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

63 **MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE LA RECONVERSION ET DE L'INSERTION DES JEUNES**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MESFTPRIJ	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESFTPRIJ	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESFTPRIJ	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESFTPRIJ	2	3206535500	MEDIATHEQUE NATIONALE DE L'EDUCATION	61
MESFTPRIJ	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESFTPRIJ	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESFTPRIJ	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	61
MESFTPRIJ	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
MESFTPRIJ	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESFTPRIJ	2	4200944100	DIRECTION DE L'INSPECTION, DU CONTRÔLE ET DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUE	61
MESFTPRIJ	2	4201045100	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	61
MESFTPRIJ	2	4206344100	DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES	61
MESFTPRIJ	2	4206445200	CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION	61
MESFTPRIJ	2	4300241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATACORA-DONGA	61
MESFTPRIJ	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MESFTPRIJ	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU BORGOU-ALIBORI	61
MESFTPRIJ	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MONO-COUFFO	61
MESFTPRIJ	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'OUEME-PLATEAU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MESFTPRIJ	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU ZOU-COLLINES	61
MESFTPRIJ	2	7205071100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

64 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MAEIAFBE	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
MAEIAFBE	2	1100416100	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION EUROPE	61
MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION AMERIQUE	61
MAEIAFBE	2	1200316100	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	61
MAEIAFBE	2	1200416100	DIRECTION ASIE ET OCEANIE	61
MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME	61
MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1200816100	DIR. DES AFF. CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES	61
MAEIAFBE	2	1200916400	DIR. DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
MAEIAFBE	2	1201116300	DIRECTION DES OPERATIONS DU MAINTIEN DE LA PAIX	61
MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
MAEIAFBE	2	1201416100	CELLULE D'ANALYSES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	1201516100	DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	61
MAEIAFBE	2	1202016100	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1300116500	AMBASSADE DU BÉNIN À ACCRA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300216500	AMBASSADE DU BÉNIN À BEIJING (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300416500	AMBASSADE DU BÉNIN À BRUXELLES (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300516500	AMBASSADE DU BÉNIN À KINSHASA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300616500	AMBASSADE DU BÉNIN À LAGOS (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300716500	AMBASSADE DU BÉNIN À LA HAVANE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300816500	AMBASSADE DU BÉNIN À LIBREVILLE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300916500	AMBASSADE DU BÉNIN À MOSCOU (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301016500	AMBASSADE DU BÉNIN À NEW YORK(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301116500	AMBASSADE DU BÉNIN À NIAMEY (POSTE DIPLOMATIQUE)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1301216500	AMBASSADE DU BÉNIN À OTTAWA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301316500	AMBASSADE DU BÉNIN À PARIS(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301416500	DÉLÉGATION PERMANENTE DU BÉNIN À L'UNESCO (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301516500	AMBASSADE DU BÉNIN À TRIPOLI (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301616500	AMBASSADE DU BÉNIN À WASHINGTON (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABIDJAN (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301816500	AMBASSADE DU BÉNIN À RABAT (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301916500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABUJA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302016500	AMBASSADE DU BÉNIN À PRETORIA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
MAEIAFBE	2	1302216500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABU DHABI	61
MAEIAFBE	2	1302316500	AMBASSADE DU BÉNIN À GENEVE	61
MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61
MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
MAEIAFBE	2	1302616500	AMBASSADE DU BENIN A ADDIS-ABEBA	61
MAEIAFBE	2	1302816500	AMBASSADE DU BENIN A NEW-DELHI	61
MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61
MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
MAEIAFBE	2	1303516500	AMBASSADE DU BÉNIN À DOHA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303616500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME SAINT-SIEGE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME-QUIRINAL (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1400216300	OBSERVATOIRE DE L'INTEGRATION REGIONALE	61
MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEIAFBE	2	3200934400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEIAFBE	2	3201433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEIAFBE	2	4200946400	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES ETUDES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	5201253100	DIR. DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES	61
MAEIAFBE	2	7201878300	DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

65 MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'ANALYSE ECONOMIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDAEP	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MDAEP	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDAEP	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61
MDAEP	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDAEP	2	3200334500	DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS ET DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT (EX DGCEXD)	61
MDAEP	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDAEP	2	3203434100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MDAEP	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
MDAEP	2	3203833100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDAEP	2	3204532700	DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES	61
MDAEP	2	3205934100	APPUI AU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE GLODJIGBE	61
MDAEP	2	3206034300	CENTRE DE PARTENARIAT ET D'EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	61
MDAEP	2	3300234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
MDAEP	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MDAEP	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
MDAEP	2	3300934100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
MDAEP	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61
MDAEP	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61
MDAEP	2	6202667100	OBSERVATOIRE DU CHANGEMENT SOCIAL	61
MDAEP	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61
MDAEP	2	8202082600	DIRECTION NATIONALE DU PAM	61

70 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDCEMIP/PR	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MDCEMIP/PR	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MDCEMIP/PR	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDCEMIP/PR	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MDCEMIP/PR	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDCEMIP/PR	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE ARCHIVAGE	61
MDCEMIP/PR	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MDCEMIP/PR	2	7200171100	DIRECTION NATIONALE DES PORTS	61
MDCEMIP/PR	2	7200371100	DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIO-LAGUNAIRES	61
MDCEMIP/PR	2	7200577600	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	61

73 MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCAP	2	1100112100	CABINET DU MINISTERE	61
MCAP	2	1100812100	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE (ex-MEDIATEUR A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE)	61
MCAP	2	1200112200	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NAT. DU BENIN	61
MCAP	2	1200916400	BUREAU SHERPA	61
MCAP	2	1202112400	HAUT COMMISSARIAT A LA GOUVERNANCE CONCERTEE	61
MCAP	2	2100128200	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	61
MCAP	2	2201028100	AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR	61
MCAP	2	2400121900	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	61
MCAP	2	3100932700	INSPECTION GENERALE D'ETAT	61
MCAP	2	3200535200	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL	61
MCAP	2	3200735500	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES	61
MCAP	2	3201834300	CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE	61
MCAP	2	7200378300	DIRECT. GENERALE DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61
MCAP	2	7200571400	AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ex-CNRMP)	61

Nombre de lignes : 574